



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-1-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, C. p -38 002) le 13 juin 2018, et de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la *Loi sur les Compétences Municipales* ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 11 mars 2024 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 397-1-2024 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter une clause transitoire concernant le nombre maximum de chiens qu'il est possible pour un gardien de posséder.

ARTICLE 2

L'article 4.3 point f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) *la personne exploitant un chenil doit démontrer que :*

- i) *l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un point cinq (1.5) mètres ou, selon le cas, démontrer que les chiens ont l'espace suffisant à leur bien-être ;*
- ii) *l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;*
- iii) *l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre. De plus, il est interdit de laisser les chiens utiliser l'enclos extérieur d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.*

De plus, l'espace d'implantation d'un chenil (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) *Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*

- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 3

L'article 7.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 7.1 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement et abroge le règlement 188-2002-05 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution, le tout sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1 concernant le nombre maximal de chiens, tout citoyen ayant inscrit leur(s) chien(s) en conformité avec les dispositions du règlement 188-2002 et ses amendements, conserveront le droit de garder ce(s) chien(s) pour la durée de leur vie aux mêmes conditions quant à leur nombre, dans la mesure que ce(s) chiens respectent les autres dispositions du règlement 397-2023.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Présentation du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	